



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

**Soixante-quatorzième session
(12-29 juillet 2022)**

**Soixante-quinzième session
(31 octobre-25 novembre 2022)**

**Soixante-seizième session
(17 avril-12 mai 2023)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-huitième session
Supplément n° 44



Rapport du Comité contre la torture

**Soixante-quatorzième session
(12-29 juillet 2022)**

**Soixante-quinzième session
(31 octobre-25 novembre 2022)**

**Soixante-seizième session
(17 avril-12 mai 2023)**



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Résumé

Le présent rapport annuel porte sur la période allant du 14 mai 2022 au 12 mai 2023, pendant laquelle le Comité contre la torture a tenu ses soixante-quatorzième, soixante-quinzième et soixante-seizième sessions.

Au 12 mai 2023, 173 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pendant la période considérée, le Comité a examiné 16 rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention et adopté des observations finales à leur sujet (voir chap. III). À sa soixante-quatorzième session, il a examiné les rapports du Botswana, des Émirats arabes unis, de l'État de Palestine et du Nicaragua. À sa soixante-quinzième session, il a examiné les rapports de l'Australie, d'El Salvador, du Malawi, de l'Ouganda, de la Somalie et du Tchad. À sa soixante-seizième session, il a examiné les rapports du Brésil, de la Colombie, de l'Éthiopie, du Kazakhstan, du Luxembourg et de la Slovaquie.

Le Comité regrette vivement que certains États parties ne s'acquittent pas de leur obligation de soumettre des rapports en application de l'article 19 de la Convention. Au moment de l'établissement du présent document, les rapports initiaux de 30 États parties et les rapports périodiques de 52 États parties étaient en retard (voir chap. II). En raison de la pandémie de COVID-19 et de ses répercussions sur les travaux du Comité, l'arriéré de rapports initiaux et périodiques en attente d'examen s'est encore accru.

Le Comité a continué d'appliquer sa procédure de suivi des observations finales au cours de la période considérée (voir chap. IV). Il remercie les États parties qui ont communiqué des informations détaillées, dans les délais impartis, au Rapporteur chargé du suivi des observations finales.

Les activités menées par le Comité dans le cadre de la procédure prévue à l'article 20 de la Convention se sont poursuivies pendant la période considérée (voir chap. V).

Au titre de l'article 22 de la Convention, le Comité a adopté 31 décisions sur le fond, déclaré 10 communications irrecevables et mis fin à l'examen de 13 communications (voir chap. VI). Au total, 1 177 requêtes concernant 43 États parties ont été enregistrées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, dont 51 depuis l'établissement du précédent rapport.

La charge de travail qui incombe au Comité au titre de l'article 22, déjà importante, a continué d'augmenter en raison de la pandémie de COVID-19 et de ses répercussions sur les travaux du Comité. Au 12 mai 2023, le Comité avait encore 209 requêtes à examiner (voir chap. VI).

Le Comité constate une fois de plus que certains États parties n'ont pas donné suite aux décisions qu'il a adoptées au sujet de requêtes les concernant. Il a continué de s'efforcer d'obtenir l'application de ses décisions par l'intermédiaire de son rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22 (voir chap. VI).

Le Comité a continué d'accorder une attention particulière à la question des représailles (voir chap. I).

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États parties à la Convention	1
B. Sessions et ordres du jour du Comité.....	1
C. Composition du Comité et du Bureau et mandats.....	1
D. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale	1
E. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention.....	2
F. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture et coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	2
G. Participation des organisations non gouvernementales.....	2
H. Participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention.....	3
I. Rapporteur/Rapporteuse chargé(e) de la question des représailles	3
J. Processus de renforcement des organes conventionnels.....	3
K. Participation des membres du Comité à d'autres réunions	4
II. Soumission de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention	5
A. Procédure simplifiée d'établissement des rapports	6
B. Rappels concernant les rapports initiaux et périodiques en retard	6
C. Examen des mesures prises par un État partie en l'absence de rapport	7
III. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention ..	7
IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties	9
V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention	10
VI. Examen des requêtes soumises au titre de l'article 22 de la Convention	10
A. Introduction	10
B. Mesures provisoires de protection	11
C. État des travaux.....	11
D. Activités de suivi	13
VII. Réunions du Comité en 2023	14
VIII. Adoption du rapport annuel sur les activités du Comité.....	14
Annexe	
Membres du Comité et du Bureau et mandats.....	16

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 12 mai 2023, date de clôture de la soixante-seizième session du Comité contre la torture, 173 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Depuis l'adoption du précédent rapport annuel du Comité (A/77/44), aucun État supplémentaire n'a adhéré à la Convention ou ne l'a ratifiée. Le Comité invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention et engage les États déjà parties à accepter toutes les procédures prévues par cet instrument pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.
3. On trouvera des informations exhaustives sur l'état de la Convention, y compris le texte des déclarations faites au titre des articles 20, 21 et 22 et celui des réserves et objections formulées par les États parties, à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

B. Sessions et ordres du jour du Comité

4. Le Comité a tenu trois sessions depuis l'adoption de son précédent rapport annuel. La soixante-quatorzième session (1912^e à 1936^e séances) s'est déroulée du 12 au 29 juillet 2022, la soixante-quinzième (1937^e à 1975^e séances) du 31 octobre au 25 novembre 2022 et la soixante-seizième (1976^e à 2010^e séances) du 17 avril au 12 mai 2023. Les sessions ont toutes eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.
5. À sa 1912^e séance, le 12 juillet 2022, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/74/1).
6. À sa 1937^e séance, le 31 octobre 2022, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa soixante-quinzième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/75/1 et CAT/C/75/1/Corr.1).
7. À sa 1976^e séance, le 17 avril 2023, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa soixante-seizième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/76/1).
8. Les délibérations tenues et les décisions prises par le Comité à ces trois sessions sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (CAT/C/SR.1912–CAT/C/SR.2010).

C. Composition du Comité et du Bureau et mandats

9. On trouvera en annexe au présent rapport la liste des membres du Comité et du Bureau ainsi que des précisions sur leur mandat pour la période considérée.

D. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale

10. Conformément à la résolution 74/143 de l'Assemblée générale, le 14 octobre 2022, le Président du Comité a présenté le rapport du Comité (A/77/44) à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session et a tenu un dialogue avec elle¹.

¹ Voir l'enregistrement de la 19^e séance de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, disponible sur la télévision en ligne des Nations Unies à l'adresse <https://media.un.org/en/asset/k15/k15mf165xr>.

E. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention

11. Au 12 mai 2023, 92 États étaient parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention (voir https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr). Comme l'exige le Protocole facultatif, le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont tenu une séance commune, le 10 novembre 2022. Au cours de celle-ci, le Sous-Comité, agissant en vertu de l'article 16 (par. 4) du Protocole facultatif, a demandé au Comité de faire une déclaration publique sur le refus du Gouvernement nicaraguayen de coopérer avec le Sous-Comité conformément aux articles 12 et 14 du Protocole facultatif, et de publier le rapport du Sous-Comité sur sa visite de 2014 au Nicaragua. En l'absence de toute explication de l'État partie à ce sujet et après avoir dûment examiné la demande du Sous-Comité, le Comité a décidé, le 23 novembre 2022, de faire une déclaration publique sur la question et de publier le rapport du Sous-Comité sur sa visite au Nicaragua².

12. Une réunion supplémentaire a eu lieu le 1^{er} mai 2023 entre le Comité et la Présidente du Sous-Comité qui, à cette occasion, a présenté au Comité le seizième rapport annuel public du Sous-Comité (CAT/C/76/2).

F. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture et coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

13. À l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, célébrée le 26 juin, le Comité, le Sous-Comité et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ont adopté une déclaration commune mettant en avant le rôle essentiel que les professionnels de la santé jouent dans la prévention et la répression des actes de torture et le soutien aux victimes³. Dans cette déclaration, les experts des droits de l'homme des trois mécanismes des Nations Unies chargés de la lutte contre la torture ont instamment demandé aux États Membres de mettre en place les conditions matérielles et juridiques nécessaires pour que le personnel de santé puisse évaluer, signaler et consigner les actes de torture et les traitements cruels ou inhumains.

G. Participation des organisations non gouvernementales

14. Le Comité mesure depuis longtemps l'importance du travail des organisations non gouvernementales (ONG) et a pour pratique de rencontrer celles-ci en séance privée la veille de l'examen de chacun des rapports soumis par les États parties au titre de l'article 19 de la Convention. Il sait gré aux ONG de leur participation à ces séances et salue tout particulièrement la contribution des ONG nationales, qui lui donnent, oralement et par écrit, des informations de première main sur les faits les plus récents. Il remercie en particulier l'Organisation mondiale contre la torture pour le rôle essentiel qu'elle joue, depuis la cinquante-deuxième session, dans la coordination des contributions des ONG à ses travaux. Pendant la période considérée, le Comité a eu l'avantage d'assister à plusieurs réunions d'information thématiques organisées par des ONG et des institutions, parmi lesquelles une réunion d'information sur les conséquences des restrictions liées à la COVID-19 sur les personnes privées de liberté, organisée par l'Organisation mondiale contre la torture le 18 juillet 2022 ; une réunion d'information sur l'édition 2022 du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

² CAT/C/75/2. Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Nicaragua: Two UN rights committees deplore refusal to cooperate and lack of information », 29 novembre 2022. Le rapport a été publié sous la cote CAT/OP/NIC/ROSP/1.

³ Consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/statements/2022/06/un-experts-healthcare-professionals-are-essential-torture-prevention>.

(Protocole d'Istanbul), tenue le 7 novembre 2022 à l'initiative de l'International Rehabilitation Council for Torture Victims, au cours de laquelle des organisations de la société civile ont fait des recommandations en vue de l'application du Manuel ; une réunion d'information sur les politiques en matière de drogues et les droits de l'homme, organisée par la Section de l'état de droit et de la démocratie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) le 21 novembre 2022 ; une réunion d'information sur le recours à l'isolement cellulaire, organisée par Physicians for Human Rights-Israel et l'Associazione Antigone, le 8 mai 2023.

H. Participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention

15. De même, le Comité apprécie à leur juste valeur les travaux des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention mis en place par les États parties en application du Protocole facultatif. Depuis sa cinquante-cinquième session, il donne aux représentants de ces institutions et mécanismes la possibilité de le rencontrer en séance plénière privée. Il leur sait gré des renseignements qu'ils lui communiquent oralement et par écrit et les invite à continuer de lui soumettre des informations, ce qui lui permet de mieux appréhender les questions dont il est saisi. Concrètement, à sa soixante-quatorzième session, le Comité a rencontré des représentants des institutions des droits de l'homme des Émirats arabes unis et de l'État de Palestine ; à sa soixante-quinzième session, il s'est entretenu avec des représentants des institutions et mécanismes de l'Australie, d'El Salvador, du Malawi et du Tchad ; à sa soixante-seizième session, il a rencontré des représentants des institutions et mécanismes du Brésil, de la Colombie, de l'Éthiopie, du Kazakhstan, du Luxembourg et de la Slovaquie.

I. Rapporteur/Rapporteuse chargé(e) de la question des représailles

16. À sa quarante-neuvième session, le Comité a décidé de créer un mécanisme de prévention, de surveillance et de suivi des représailles exercées contre les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes et les témoins ayant collaboré avec des organes conventionnels. Par la suite, il a nommé un rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 19 et un rapporteur chargé de la question des représailles au titre des articles 20 et 22. À sa cinquante-cinquième session, il a adopté des lignes directrices sur la réception et le traitement des allégations de représailles contre des personnes ou des organisations ayant collaboré avec lui dans le contexte des articles 13, 19, 20 et 22 de la Convention (CAT/C/55/2). Il y est fait expressément référence aux Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de San José), que le Comité applique lorsqu'il examine des allégations de représailles.

17. À sa soixante-troisième session, le Comité a nommé Ana Racu Rapporteuse chargée de la question des représailles au titre des articles 19, 20 et 22. Des renseignements sur les activités menées au titre du mandat pendant la période considérée figurent sur la page Web consacrée à cette question⁴.

J. Processus de renforcement des organes conventionnels

18. Pendant la période considérée, le Comité a continué de participer aux travaux visant à renforcer les organes conventionnels et a contribué à la proposition que les présidents/présidentes de ces organes ont approuvée à leur trente-quatrième réunion, tenue à New York du 30 mai au 3 juin 2022⁵. Il se félicite de la décision unanime prise par les présidents/présidentes des organes conventionnels d'établir un calendrier prévisible des examens de pays, selon lequel un examen complet sera effectué tous les huit ans et des activités de suivi seront menées dans l'intervalle. Cette décision reprend et étend certaines

⁴ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cat/reprisals>.

⁵ A/77/279, par. 62 à 70.

modalités initialement mises en place par le Comité, comme la procédure simplifiée d'établissement des rapports. Elle ouvre la voie, entre autres, à une nouvelle étape dans le renforcement du système des organes conventionnels et la recherche de solutions au problème chronique de la non-soumission ou de la soumission très tardive des rapports initiaux et rapports périodiques des États parties. Le Comité fait observer que, pour respecter un tel calendrier, il faut que les organes conventionnels harmonisent leurs méthodes de travail, se coordonnent efficacement et limitent les doublons dans les recommandations, et que les États Membres prévoient des ressources humaines et opérationnelles suffisantes. Il espère que ce processus permettra aux organes conventionnels d'obtenir l'appui dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment pour examiner les communications émanant de particuliers et faire en sorte que les victimes de torture et de mauvais traitements aient accès à la justice et à une réparation intégrale.

19. Le Comité a continué de participer activement aux réunions des présidents/présidentes des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réunions des groupes de travail informels. Erdogan Iscan a participé, au nom du Comité, à la réunion des coordonnateurs des organes conventionnels chargés de la question des méthodes de travail, tenue à Genève le 29 novembre 2022.

20. Le Comité a aussi continué d'appliquer les mesures qu'il avait adoptées à sa soixante-huitième session en vue de mieux cibler le dialogue avec les États parties et les recommandations formulées à leur intention et d'améliorer la coordination avec les autres organes conventionnels (voir [A/75/44](#), annexe III). Ces mesures visent notamment à coordonner l'élaboration des listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports et des observations finales.

K. Participation des membres du Comité à d'autres réunions

21. Au cours de la période considérée, des membres du Comité ont participé à différentes activités :

a) Bakhtiyar Tuzmukhamedov, en sa qualité de membre du Groupe d'experts gouvernementaux du commerce sans torture créé en application de la résolution [73/304](#) de l'Assemblée générale, a contribué à l'élaboration de propositions concernant la possibilité d'établir des normes internationales communes à ce sujet, et le Groupe a soumis son rapport sur la question ([A/76/850](#)) à l'Assemblée générale en juin 2022 ;

b) Abderrazak Rouwane a participé à une conférence d'un jour préalable au lancement d'un programme de formation des forces de police marocaines portant sur la Convention, le Protocole facultatif et le rôle des mécanismes nationaux de prévention, tenue le 20 septembre 2022 ;

c) M. Rouwane a continué de gérer un programme de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, qui traite des obligations mises à la charge de l'État partie par la Convention, à l'intention des juges au Maroc ;

d) M. Iscan a participé à une formation en ligne organisée par l'Organisation mondiale contre la torture à l'intention de représentants d'ONG des Philippines, le 26 janvier 2023, au sujet de l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels, en particulier au Comité contre la torture, l'accent étant mis sur la question de la violence à l'égard des femmes ;

e) Sébastien Touzé a participé à un atelier organisé par le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique de l'Ouest et le Ministère de la justice et des droits de l'homme en vue de la soumission du rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité, qui s'est tenu du 6 au 8 décembre 2022 à Abidjan ;

f) Maeda Naoko a participé à un atelier sur l'établissement des rapports destinés au Comité organisé par le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est à l'intention des fonctionnaires de la République démocratique populaire lao, les 7 et 8 février 2023 ;

g) M. Iscan a participé à deux réunions organisées par la Plateforme de Genève sur les droits humains de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains

à Genève et le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire de Paris, en coordination avec le HCDH, les 14 mai 2022 et 18 mars 2023, au sujet des procédures d'examen des plaintes émanant de particuliers adressées aux organes conventionnels ;

h) M^{me} Racu a participé à un groupe de travail créé par l'Organisation mondiale contre la torture, chargé de réfléchir à la mise en place d'un index mondial de la torture ; ce projet, qui doit démarrer dans le courant de l'année, couvrira environ 30 pays dans un premier temps et servira d'outil pouvant aider à dégager des tendances et à élaborer des stratégies de sensibilisation à la torture ;

i) M^{me} Racu a également participé à distance à un atelier annuel sur le handicap, la torture et la réadaptation, organisé par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ;

j) M. Tuzmukhamedov a participé au Forum mondial sur l'éducation aux droits de l'homme, qui s'est tenu à Samarcande (Ouzbékistan) en décembre 2022, au cours duquel il s'est exprimé sur la question de la formation des membres des forces de l'ordre, à la lumière de l'article 10 de la Convention ;

k) Ilvija Pūce, avec le concours du secrétariat, a contribué à la rédaction d'un manuel sur les obligations des États en ce qui concerne la violence fondée sur le genre liée aux conflits, élaboré par la fondation Denis Mukwege, et a analysé des chapitres qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité ;

l) M. Heller a participé avec d'autres présidents/présidentes et rapporteurs/rapporteuses d'organes conventionnels à une réunion en ligne sur les repréailles organisée par le HCDH, le 26 janvier 2023 ;

m) M. Heller a participé à distance à une manifestation marquant le vingtième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et le quinzième anniversaire de la création du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui s'est tenue le 9 février 2023 ;

n) M^{me} Maeda a participé à distance, conjointement avec des fonctionnaires de la République démocratique populaire lao, à un atelier sur l'établissement des rapports destinés au Comité ; la réunion, organisée par le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est, s'est tenue à Bangkok le 8 février 2023. La République démocratique populaire lao aurait dû soumettre son rapport au plus tard en octobre 2013 ;

o) M. Heller a participé à une réunion en ligne avec les présidents/présidentes des organes conventionnels et les représentant(e)s de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le 24 février 2023 ;

p) M. Heller a participé à distance, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Présidente du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, à la réunion annuelle des mécanismes des Nations Unies chargés de la lutte contre la torture, qui s'est tenue le 24 mars 2023.

II. Soumission de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

22. Entre le 14 mai 2022 et le 12 mai 2023, 13 rapports d'États parties ont été soumis au Secrétaire général en application de l'article 19 de la Convention. L'Andorre et le Pakistan ont soumis leur deuxième rapport périodique. Les Philippines, le Qatar et le Tadjikistan ont soumis leur quatrième rapport périodique. Le Sénégal a soumis son cinquième rapport périodique. Le Bélarus et l'Estonie ont soumis leur sixième rapport périodique. La Bosnie-Herzégovine, le Chili et la Fédération de Russie ont soumis leur septième rapport périodique. Le Guatemala et le Royaume des Pays-Bas ont soumis leur huitième rapport périodique.

23. Au 12 mai 2023, le Comité avait reçu un total de 511 rapports et avait adopté des observations finales concernant 465 d'entre eux ; les rapports initiaux de 30 États parties et les rapports périodiques de 52 États parties étaient en retard.

24. À sa soixante-quinzième session, le Comité a adopté des listes de points concernant le deuxième rapport périodique de l'Éthiopie (CAT/C/ETH/Q/2) et le quatrième rapport périodique du Kazakhstan (CAT/C/KAZ/Q/4). À sa soixante-seizième session, il a adopté des listes de points concernant le troisième rapport périodique du Burundi (CAT/C/BDI/Q/3) et le cinquième rapport périodique de l'Égypte (CAT/C/EGY/Q/5/Add.1).

A. Procédure simplifiée d'établissement des rapports

25. Le Comité se félicite que de nombreux États parties aient accepté la procédure simplifiée d'établissement des rapports consistant à élaborer et adopter une liste de points qui est transmise à l'État partie concerné avant que celui-ci ne soumette son rapport périodique (« liste préalable de points à traiter »). Cette procédure vise à aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de soumettre des rapports en renforçant la collaboration entre eux et le Comité (A/66/44, par. 28 à 35). Le Comité tient à souligner que, si elle facilite l'établissement des rapports des États parties depuis 2007, la procédure simplifiée a en revanche considérablement accru sa charge de travail car l'élaboration de listes préalables de points à traiter demande plus de travail que l'élaboration de listes de points après la soumission des rapports. Les conséquences sont d'autant plus lourdes que le Comité compte peu de membres.

26. À sa soixante-quinzième session, le Comité a adopté des listes préalables de points à traiter pour les États parties qui avaient accepté de soumettre leur prochain rapport, attendu en 2023, selon cette procédure, à savoir Chypre (CAT/C/CYP/QPR/6), la Lettonie (CAT/C/LVA/QPR/7) et le Niger (CAT/C/NER/QPR/2). Il a également adopté des listes préalables de points à traiter pour les Maldives (CAT/C/MDV/QPR/2) et la Tunisie (CAT/C/TUN/QPR/4), qui avaient accepté la procédure simplifiée en décembre 2019 et en juin 2021, respectivement. À sa soixante-seizième session, il a en outre adopté une liste préalable de points à traiter pour le huitième rapport périodique du Portugal (CAT/C/PRT/QPR/8). Toutes ces listes de points ont été transmises aux États parties concernés.

27. Selon le Comité, le fait que seulement 5 des 173 États parties qui en sont au stade des rapports périodiques aient expressément refusé la procédure simplifiée témoigne du succès de cette dernière. Sur les 168 autres États parties, 108 ont expressément accepté d'établir leurs rapports selon cette procédure et 60 n'ont pas encore répondu à l'invitation à le faire ou n'ont pas encore reçu une telle invitation. En outre, le fait que d'autres organes conventionnels aient adopté cette procédure montre clairement qu'elle présente un intérêt pour le système d'établissement des rapports. Depuis 2016, un certain nombre d'États dont les rapports initiaux étaient attendus depuis longtemps se sont vu proposer la procédure simplifiée.

28. On trouvera des renseignements actualisés sur la procédure simplifiée sur la page Web qui lui est consacrée⁶.

B. Rappels concernant les rapports initiaux et périodiques en retard

29. À sa cinquante-troisième session, le Comité a décidé d'envoyer des rappels à tous les États parties dont le rapport initial était en retard ainsi qu'à tous les États parties dont le rapport périodique était attendu depuis quatre ans ou plus. Il a appelé l'attention de ces États sur le fait que les retards dans la soumission des rapports entravaient sérieusement l'application de la Convention sur leur territoire et compromettaient sa capacité d'assurer sa propre fonction de surveillance de cette application. Il les a priés de le tenir informé des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans l'exécution de leur obligation de soumettre des rapports. En outre, il leur a indiqué que, conformément à l'article 67 de son

⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cat/reporting-guidelines>.

règlement intérieur, il pouvait procéder à un examen de l'application de la Convention dans un État partie donné en l'absence de rapport, en s'appuyant sur les informations mises à sa disposition, y compris par des sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies. Dans ses rapports annuels, le Comité rappelle également aux États parties qu'ils ont l'obligation de soumettre des rapports au titre de la Convention.

30. À cet égard, le Comité réaffirme son soutien à l'Initiative sur la Convention contre la torture, qui œuvre activement à la ratification universelle de la Convention et à l'application intégrale de ses dispositions, y compris celles relatives à l'obligation pour les États parties de soumettre des rapports. Pendant sa soixante-quinzième session, il a rencontré des représentants de l'Initiative, dont les représentants permanents du Ghana et du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse, avec lesquels il a examiné l'état d'avancement des activités menées par l'Initiative et les possibilités de coopérer avec elle.

C. Examen des mesures prises par un État partie en l'absence de rapport

31. Le Comité a continué de prendre des mesures à l'égard des États parties dont le rapport initial était attendu depuis longtemps, conformément à la décision prise en ce sens à sa cinquante-deuxième session (A/69/44, par. 46). Suivant sa pratique établie, il a envoyé des rappels aux États concernés, leur demandant de soumettre leur rapport et leur proposant de le faire selon la procédure simplifiée. Si des États n'acceptaient pas cette procédure ou ne lui faisaient pas parvenir de rapport initial, le Comité, agissant en vertu de l'article 67 de son règlement intérieur, prévoyait de procéder à un examen en l'absence de rapport à une session ultérieure. Au 12 mai 2023, le Comité avait proposé la procédure simplifiée à 13 États dont le rapport initial était attendu depuis longtemps (Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Botswana, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Lesotho, Malawi, Mali, Niger, Nigéria, République dominicaine, Seychelles et Somalie)⁷ et il avait examiné la situation dans trois de ces États (Antigua-et-Barbuda, Cabo Verde⁸ et Nigéria⁹) en l'absence d'un rapport. Le Bangladesh, le Botswana, le Malawi, le Niger, les Seychelles et la Somalie ont soumis leur rapport initial.

III. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

32. À ses soixante-quatorzième, soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, le Comité a examiné les rapports soumis par 16 États parties en application de l'article 19 (par. 1) de la Convention.

33. Les rapports examinés par le Comité à sa soixante-quatorzième session et les observations finales correspondantes, dont les cotes sont indiquées ci-après, sont disponibles dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>) :

<i>Partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Botswana	Ilvija Pūce Todd Buchwald	Rapport initial (CAT/C/BWA/1)	CAT/C/BWA/CO/1
Émirats arabes unis	Bakhtiyar Tuzmukhamedov Abderrazak Rouwane	Rapport initial (CAT/C/ARE/1)	CAT/C/ARE/CO/1
État de Palestine	Sébastien Touzé Maeda Naoko	Rapport initial (CAT/C/PSE/1)	CAT/C/PSE/CO/1

⁷ A/69/44, par. 46 ; A/70/44, par. 40 ; A/71/44, par. 35 ; A/72/44, par. 34 ; A/73/44, par. 34 ; A/74/44, par. 33 ; A/75/44, par. 32 à 35.

⁸ A/74/44, par. 33.

⁹ A/77/44, par. 34.

<i>Partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Nicaragua	Claude Heller Erdogan Iscan	Deuxième rapport périodique (CAT/C/NIC/2)	CAT/C/NIC/PCO/2 (version provisoire) CAT/C/NIC/CO/2 ^a (version finale)

^a Adoptées par le Comité à sa soixante-quinzième session.

34. Les rapports examinés par le Comité à sa soixante-quinzième session et les observations finales correspondantes, dont les cotes sont indiquées ci-après, sont disponibles dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>) :

<i>Partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Australie	Ilvija Pūce Erdogan Iscan	Sixième rapport périodique (CAT/C/AUS/6)	CAT/C/AUS/CO/6
El Salvador	Claude Heller Ana Racu	Troisième rapport périodique (CAT/C/SLV/3 et CAT/C/SLV/3/Corr.1)	CAT/C/SLV/CO/3
Malawi	Ana Racu Liu Huawen	Rapport initial (CAT/C/MWI/1)	CAT/C/MWI/CO/1
Ouganda	Bakhtiyar Tuzmukhamedov Abderrazak Rouwane	Deuxième rapport périodique (CAT/C/UGA/2)	CAT/C/UGA/CO/2
Somalie	Liu Huawen Maeda Naoko	Rapport initial (CAT/C/SOM/1)	CAT/C/SOM/CO/1
Tchad	Sébastien Touzé Todd Buchwald	Deuxième rapport périodique (CAT/C/TCD/2)	CAT/C/TCD/CO/2

35. Les rapports examinés par le Comité à sa soixante-seizième session et les observations finales correspondantes, dont les cotes sont indiquées ci-après, sont disponibles dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>) :

<i>Partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Brésil	Maeda Naoko Liu Huawen	Deuxième rapport périodique (CAT/C/BRA/2)	CAT/C/BRA/CO/2
Colombie	Claude Heller Erdogan Iscan	Sixième rapport périodique (CAT/C/COL/6)	CAT/C/COL/CO/6
Éthiopie	Todd Buchwald Sébastien Touzé	Deuxième rapport périodique (CAT/C/ETH/2)	CAT/C/ETH/CO/2
Kazakhstan	Ana Racu Ilvija Pūce	Quatrième rapport périodique (CAT/C/KAZ/4 et CAT/C/KAZ/4/Corr.1)	CAT/C/KAZ/CO/4

<i>Partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Luxembourg	Sébastien Touzé Maeda Naoko	Huitième rapport périodique (CAT/C/LUX/8)	CAT/C/LUX/CO/8
Slovaquie	Bakhtiyar Tuzmukhamedov Abderrazak Rouwane	Quatrième rapport périodique (CAT/C/SVK/4)	CAT/C/SVK/CO/4

IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties

36. À sa trentième session, en mai 2003, le Comité a mis en place une procédure pour assurer le suivi des observations finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (A/58/44, par. 12). Depuis, il a fait figurer des informations sur le suivi dans chacun de ses rapports annuels, récapitulant les renseignements reçus concernant les mesures de suivi adoptées par les États parties et décrivant les tendances de fond ainsi que les modifications apportées ultérieurement à la procédure. On trouvera une description plus détaillée de la procédure dans les directives concernant le suivi des observations finales, adoptées par le Comité à sa cinquante-cinquième session (CAT/C/55/3).

37. Conformément à son règlement intérieur, le Comité a institué le mandat de rapporteur chargé du suivi des observations finales. M. Tuzmukhamedov est resté le titulaire de ce mandat pendant la période considérée.

38. Entre mai 2003 et la fin de la période considérée, le Comité a examiné 312 rapports d'États parties pour lesquels il a retenu des recommandations aux fins du suivi. Au 12 mai 2023, il avait reçu 209 rapports de suivi, ce qui représente un taux de réponse de 67 %. On trouvera sur la page Web du Comité¹⁰ un tableau récapitulatif du suivi des observations finales regroupant, entre autres, les rapports soumis par les États parties, les lettres envoyées par le Rapporteur chargé du suivi, les réponses des États parties et les rapports reçus d'institutions nationales des droits de l'homme, d'ONG et d'autres acteurs de la société civile.

39. Au 12 mai 2023, les États ci-après n'avaient pas encore communiqué de renseignements au titre du suivi, alors que le délai était échu¹¹ : Antigua-et-Barbuda (soixante et unième session), Bangladesh (soixante-septième session), Bénin (soixante-sixième session), Cabo Verde (cinquante-neuvième session), Cambodge (quarante-cinquième session), Congo (cinquante-quatrième session), Djibouti (quarante-septième session), Gabon (quarante-neuvième session), Ghana (quarante-sixième session), Guinée (cinquante-deuxième session), Indonésie (quarantième session), Madagascar (quarante-septième session), Mozambique (cinquante et unième session), République arabe syrienne (quarante-huitième session), Rwanda (soixante-deuxième session), Saint-Siège (cinquante-deuxième session), Seychelles (soixante-quatrième session), Sierra Leone (cinquante-deuxième session), Sri Lanka (cinquante-neuvième session), Togo (soixante-septième session), Yémen (quarante-quatrième session) et Zambie (quarantième session).

¹⁰ En 2010, le Comité a créé une page Web distincte consacrée au suivi : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CAT&Lang=fr. On y trouve une vue d'ensemble de la procédure de suivi appliquée depuis 2003.

¹¹ Les États parties qui n'avaient pas envoyé de renseignements au titre du suivi avant la soumission de leur rapport périodique suivant ne figurent pas dans cette liste.

40. Conformément à la procédure, le Rapporteur envoie un rappel à chacun des États parties qui n'ont pas fourni les renseignements demandés au sujet de la suite donnée aux recommandations¹². Au cours de la période considérée, aucun rappel n'a été envoyé.

41. Entre le 14 mai 2022 et le 12 mai 2023, le Comité a reçu des rapports de suivi des États parties suivants (par ordre chronologique) : Tadjikistan (CAT/C/TJK/FCO/3/Add.1, 25 juillet 2022) ; Belgique (CAT/C/BEL/FCO/4, 29 juillet 2022) ; Lituanie (CAT/C/LTU/FCO/4, 14 novembre 2022) ; Nigéria (CAT/C/NGA/FCOAR/1, 1^{er} décembre 2022) ; Suède (CAT/C/SWE/FCO/8, 2 décembre 2022) ; État plurinational de Bolivie (CAT/C/BOL/FCO/3, 2 décembre 2022) ; Serbie (CAT/C/SRB/FCO/3, 14 février 2023) ; Kirghizistan (CAT/C/KGZ/FCO/3, 17 mars 2023) ; Iraq (CAT/C/IRQ/FCO/2, 11 mai 2023) ; Cuba (11 mai 2023)¹³ ; Monténégro (CAT/C/MNE/FCO/3, 12 mai 2023).

42. Le Rapporteur a pris note avec satisfaction des renseignements communiqués par ces États parties concernant les mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter des obligations mises à leur charge par la Convention. Il a analysé ces renseignements pour déterminer si toutes les questions retenues aux fins du suivi avaient été traitées et si les mesures prises donnaient suite aux recommandations du Comité et répondaient à ses préoccupations. Suivant la procédure, une fois les rapports de suivi reçus et évalués, il a adressé aux États parties des lettres dans lesquelles il exposait son analyse et signalait les questions en suspens. Pendant la période considérée, il a adressé des lettres de ce type à la Belgique (15 novembre 2022), à l'État plurinational de Bolivie (4 avril 2023), à la Suède (26 avril 2023) et au Nigéria (27 avril 2023)¹⁴.

43. Le Rapporteur a également pris note avec satisfaction des renseignements communiqués par les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG de défense des droits de l'homme et les groupes de la société civile dans le cadre de la procédure de suivi. Au 12 mai 2023, le Comité avait reçu de ces sources des informations au titre du suivi concernant le Kirghizistan (2), la Serbie, le Nigéria, l'État plurinational de Bolivie et la Lituanie (par ordre chronologique)¹⁵.

V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention

44. Le Comité a poursuivi ses travaux en application de l'article 20 de la Convention pendant la période couverte par le présent rapport.

VI. Examen des requêtes soumises au titre de l'article 22 de la Convention

A. Introduction

45. Conformément à l'article 22 de la Convention, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention peuvent soumettre une requête au Comité pour examen, sous réserve des conditions énoncées dans cet article. Soixante-neuf des États parties à la Convention ont déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des requêtes présentées au titre de l'article 22. Le Comité n'examine aucune requête concernant un État partie à la Convention qui n'a pas reconnu sa compétence au titre de cet article.

¹² Les lettres envoyées par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales peuvent être consultées sur la page Web consacrée au suivi.

¹³ Consultable à l'adresse

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=1&CountryID=44&DocTypeID=46.

¹⁴ Les lettres envoyées par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales peuvent être consultées sur la page Web consacrée au suivi.

¹⁵ Ces documents peuvent également être consultés sur la page Web consacrée au suivi.

46. Le poste de rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, créé conformément à l'article 104 (par. 1) du règlement intérieur du Comité, est actuellement occupé par M. Iscan.

B. Mesures provisoires de protection

47. Il est fréquent que les requérants demandent une protection à titre préventif. Conformément à l'article 114 (par. 1) de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, peut, à tout moment après avoir reçu une requête, adresser à l'État partie intéressé une demande tendant à ce que celui-ci prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une ou plusieurs personnes. L'État partie est informé que cette demande ne préjuge pas de la décision qui sera prise sur la recevabilité ou le fond de la requête. Pendant la période considérée, des demandes de mesures provisoires de protection ont été formulées dans 51 requêtes enregistrées et 36 d'entre elles ont été approuvées par le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, qui surveille régulièrement le respect de ces demandes par les États parties.

C. État des travaux

48. Au 12 mai 2023, le Comité avait, depuis 1989, enregistré 1 177 requêtes concernant 43 États parties. Il avait mis fin à l'examen de 369 d'entre elles et en avait déclaré 137 irrecevables. Il avait adopté des décisions finales sur le fond concernant 476 requêtes et constaté que 198 d'entre elles faisaient apparaître des violations de la Convention. Cent quatre-vingt-seize requêtes n'avaient pas encore été examinées. Toutes les décisions sur le fond adoptées par le Comité, de même que les décisions d'irrecevabilité et de cessation de l'examen, peuvent être consultées dans la base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels¹⁶, récemment mise à jour, sur le site Web du HCDH¹⁷ et dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU¹⁸.

49. À sa soixante-quatorzième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant 10 communications. Dans l'affaire *N. N. c. Burundi* (CAT/C/74/D/795/2017), concernant des actes de torture en détention, les conditions de détention du requérant et l'absence d'enquête effective, il a constaté des violations des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13 et 14 de la Convention, lus conjointement avec l'article 1, ainsi que des articles 16 et 22. Dans l'affaire *Laaroussi c. Maroc* (CAT/C/74/D/891/2018), concernant également des actes de torture en détention, les conditions de détention du requérant et l'absence d'enquête effective, ainsi que le droit d'obtenir réparation, il a constaté des violations des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13, 14 et 15 de la Convention, lus conjointement avec l'article 1. Dans l'affaire *A. Y. c. Suisse* (CAT/C/74/D/887/2018), concernant un risque de torture en cas d'expulsion vers l'Érythrée, le Comité a conclu que l'expulsion de la requérante constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire *Hajib c. Maroc* (CAT/C/74/D/928/2019), concernant notamment des actes de torture en détention et l'absence d'enquête effective, il a constaté des violations des articles 2 (par. 1), 11, 12 et 14 de la Convention, lus conjointement avec l'article 1, à l'égard du requérant, et de l'article 16 à l'égard de sa famille. Dans l'affaire *A et B c. Azerbaïdjan* (CAT/C/74/D/905/2018), concernant l'expulsion des requérants vers la Turquie, le Comité a constaté des violations des articles 3 et 22 de la Convention. Dans l'affaire *Lizarazo et consorts c. Suisse* (CAT/C/74/D/909/2019), il a conclu que l'expulsion des requérants vers la Colombie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

50. Le Comité a conclu que le renvoi forcé des requérants ne constituerait pas une violation par les États parties de l'article 3 de la Convention dans ses décisions relatives aux affaires suivantes : *S. R. c. Canada* (CAT/C/74/D/973/2019), *F. K. M. c. Pays-Bas*

¹⁶ Voir <http://juris.ohchr.org/>.

¹⁷ Voir https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage/.

¹⁸ Voir <http://documents.un.org/prod/ods.nsf/home.xsp>.

(CAT/C/74/D/954/2019), *D. M. c. Suisse* (CAT/C/74/D/880/2018) et *A. S. c. Suède* (CAT/C/74/D/949/2019).

51. Le Comité a déclaré irrecevables trois communications, concernant les affaires *R. c. Suède* (CAT/C/74/D/868/2018), *S. S. c. Australie* (CAT/C/74/D/935/2019) et *E. M. M. A. c. Suède* (CAT/C/74/D/960/2019). Il a mis fin à l'examen de quatre communications, concernant les affaires *E. T. et R. S. c. Suisse* (CAT/C/74/D/901/2018), *R. K. c. Australie* (CAT/C/74/D/927/2019), *M. I. et consorts c. Finlande* (CAT/C/74/D/948/2019) et *H. R. c. Suède* (CAT/C/74/D/955/2019).

52. À sa soixante-quatrième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant 11 communications. Dans l'affaire *Hoyos Henao et consorts c. Mexique* (CAT/C/75/D/893/2018), relative à des actes de torture et des mauvais traitements subis par Nino Colman Hoyos Henao et à l'absence d'enquête immédiate et impartiale sur ces actes, le Comité a constaté des violations des articles 2 (par. 1), 12, 13 et 14 de la Convention, lus conjointement avec l'article 1, à l'égard de M. Hoyos Henao, et de l'article 14 à l'égard des autres requérants. Dans l'affaire *L. V. et consorts c. France* (CAT/C/75/D/922/2019), concernant plusieurs enfants et leurs mères, le Comité a décidé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le fait pour l'État partie de ne pas prendre toute autre mesure raisonnablement en son pouvoir en vue de rapatrier les proches des requérants constituerait une violation de l'article 2 (par. 1) de la Convention, lu conjointement avec l'article 16. Dans l'affaire *T. C. c. Pérou* (CAT/C/75/D/930/2019), le Comité a conclu que les faits dont il était saisi faisaient apparaître des violations des articles 2 (par. 1), 12, 13 et 14 de la Convention, lus conjointement avec l'article 1. Dans l'affaire *S. L. c. Australie* (CAT/C/75/D/964/2019), le fait que l'État partie n'ait pas apprécié des éléments de preuve essentiels, qui n'étaient pas disponibles au stade de l'examen au fond mais qui tenaient une place centrale dans la demande de protection du requérant car ils démentaient la conclusion d'un manque de crédibilité, a amené le Comité à conclure que l'État partie ne s'était pas acquitté de l'obligation qui lui était faite de procéder à une évaluation exhaustive et individualisée du risque prévisible, actuel et réel que courrait personnellement le requérant d'être soumis à la torture s'il était expulsé vers Sri Lanka. Par conséquent, le Comité a conclu que l'expulsion du requérant vers Sri Lanka constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire *B. T. M. c. Suisse* (CAT/C/75/D/972/2019), concernant un défenseur des droits de l'homme, le Comité a estimé que l'expulsion du requérant vers le Zimbabwe constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire *Guseinov c. Fédération de Russie* (CAT/C/75/D/975/2020), il a décidé que l'État partie, en soumettant le requérant à la torture et en utilisant comme éléments de preuve des informations obtenues par la torture, avait violé les droits que le requérant tenait des articles 2, 12, 13, 14 et 15 de la Convention. Dans l'affaire *Bani c. Maroc* (CAT/C/75/D/999/2020), il a conclu que les faits dont il était saisi faisaient apparaître des violations des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13, 14 et 15 de la Convention, lus conjointement avec l'article 1. Dans l'affaire *X et Y c. Suisse* (CAT/C/75/D/1081/2021), le Comité a décidé que le fait d'expulser les requérants vers le Kosovo¹⁹, qui les exposerait à un risque réel d'être transférés de force en Türkiye et soumis à la torture dans ce pays, constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

53. Le Comité a conclu que le renvoi forcé des requérants ne constituerait pas une violation par les États parties de l'article 3 de la Convention dans ses décisions relatives aux affaires suivantes : *J. X. F. P. c. Australie* (CAT/C/75/D/770/2016), *R. K. c. Suisse* (CAT/C/75/D/951/2019) et *R. K. c. Suisse* (CAT/C/75/D/962/2019).

54. Le Comité a aussi déclaré irrecevables quatre communications, concernant les affaires *E. M. et A. C. c. Suisse* (CAT/C/75/D/947/2019), *S. B. c. Cameroun* (CAT/C/75/D/1034/2020), *A. D. c. Chypre* (CAT/C/75/D/1065/2021) et *B. S. c. Autriche* (CAT/C/75/D/1118/2022). Il a mis fin à l'examen de quatre communications, concernant les affaires *Y. N. B. c. Canada* (CAT/C/75/D/823/2017), *N. A. H. c. Suisse* (CAT/C/75/D/892/2018), *F. M. J. c. Canada* (CAT/C/75/D/926/2019) et *M. H. c. Suède* (CAT/C/75/D/965/2019).

¹⁹ Toutes les références au Kosovo doivent être entendues dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

55. À sa soixante-seizième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant 10 communications. Dans l'affaire *Berhane c. Suisse* (CAT/C/76/D/983/2020), le Comité a conclu que le renvoi du requérant en Érythrée constituerait une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention. Au vu de cette conclusion, il n'a pas estimé nécessaire d'examiner le grief de violation de l'article 16 de la Convention. Il était d'avis que l'État partie avait l'obligation de s'abstenir de renvoyer de force le requérant en Érythrée. Dans l'affaire *Nijimbere c. Suède* (CAT/C/76/D/984/2020), concernant un requérant de nationalité burundaise appartenant à l'ethnie hutue, le Comité a décidé qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, l'État partie était tenu de réexaminer la demande d'asile du requérant à la lumière des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et des conclusions sur lesquelles s'appuyait la décision en question. Il a également demandé à l'État partie de ne pas expulser le requérant tant que sa demande d'asile serait à l'examen. Dans l'affaire *K. R. c. Suisse* (CAT/C/76/D/1018/2020), concernant un requérant de nationalité sri-lankaise, le Comité a conclu que l'expulsion du requérant vers Sri Lanka avant la fin du traitement suivi par l'intéressé pour lui permettre de se réadapter constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il était d'avis que, conformément aux articles 3, 14 et 16 de la Convention, l'État partie était tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant à Sri Lanka et de continuer de s'acquitter de son obligation d'assurer la réadaptation du requérant, en pleine consultation avec celui-ci, en lui dispensant un traitement médical et psychologique. Dans l'affaire *N. U. c. Finlande* (CAT/C/76/D/1044/2020), concernant un requérant de nationalité russe, le Comité a conclu que le renvoi du requérant dans la Fédération de Russie constituerait une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention. Il était d'avis que l'État partie était tenu de réexaminer la demande d'asile du requérant à la lumière des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des conclusions sur lesquelles s'appuyait la décision en question. Il a également prié l'État partie de s'abstenir d'expulser le requérant tant que sa demande d'asile serait réexaminée. Dans l'affaire *C. et D. c. Suisse* (CAT/C/76/D/1077/2021), concernant des requérants de nationalité colombienne, le Comité a considéré que le renvoi des requérants en Colombie constituerait une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention. Au vu de cette conclusion, il n'a pas estimé nécessaire d'examiner les autres griefs que les requérants tiraient de l'article 16 de la Convention. Il était d'avis que l'État partie avait l'obligation de s'abstenir de renvoyer de force les requérants en Colombie.

56. Le Comité a conclu que le renvoi forcé des requérants ne constituerait pas une violation par les États parties de l'article 3 de la Convention dans ses décisions relatives aux affaires suivantes : *Emsak c. Maroc* (CAT/C/76/D/988/2020), *Tirunavukarasu c. Royaume des Pays-Bas* (CAT/C/76/D/991/2020), *Surafiel Abraham c. Suisse* (CAT/C/76/DR/1017/2020), *R. R. c. Suisse* (CAT/C/76/D/1040/2020) et *Atilaw Melie c. Suisse* (CAT/C/76/D/1049/2021).

57. Le Comité a en outre déclaré irrecevables trois communications, concernant les affaires *Y. H. c. Suède* (CAT/C/76/D/979/2020) ; *S. M. c. Australie* (CAT/C/76/D/981/2020) et *B. M. et consorts c. France* (CAT/C/76/D/1004/2020). Il a mis fin à l'examen de cinq communications, concernant les affaires *S. R. c. Australie* (CAT/C/76/D/794/2017), *I. D. et consorts c. Finlande* (CAT/C/76/D/907/2019), *M. M. c. Suisse* (CAT/C/76/D/910/2019), *G. I. c. Suède* (CAT/C/76/D/931/2019) et *D. S. c. Suisse* (CAT/C/76/D/953/2019).

D. Activités de suivi

58. À sa vingt-huitième session, en mai 2002, le Comité a créé le mandat de Rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22, dont M. Liu est actuellement le titulaire. À sa 527^e séance, le 16 mai 2002, il a décidé que le Rapporteur devrait mener, entre autres, les activités suivantes : surveiller l'application des décisions rendues par le Comité en adressant aux États parties des notes verbales leur demandant des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour donner suite à ces décisions ; recommander au Comité les mesures à prendre comme suite aux réponses des États parties, ou en l'absence de réponse de leur part, et comme suite à chacune des lettres reçues ultérieurement de requérants concernant la non-application des décisions ; rencontrer les représentants des missions permanentes des États parties pour encourager ces derniers à appliquer les décisions du Comité et déterminer si la fourniture de services consultatifs ou d'une assistance technique

par le HCDH serait appropriée ou souhaitable ; effectuer, avec l'approbation du Comité, des visites de suivi dans les États parties ; établir périodiquement, à l'intention du Comité, des rapports sur ses activités.

59. À sa soixante-quatorzième session, le Comité a examiné des renseignements se rapportant à quatre affaires qui faisaient l'objet de la procédure de suivi. Il a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi concernant chacune de ces affaires²⁰. À sa soixante-quinzième session, il a examiné des renseignements se rapportant à huit affaires qui faisaient l'objet de la procédure de suivi. Il a décidé de mettre fin au dialogue au titre du suivi concernant les cinq affaires ci-après, en concluant à un règlement satisfaisant : *A, B et C c. Suisse* (CAT/C/71/D/812/2017), *Bakay c. Maroc* (CAT/C/68/D/826/2017), *Erdoğan c. Maroc* (CAT/C/66/D/827/2017), *Onder c. Maroc* (CAT/C/66/D/845/2017) et *Ayden c. Maroc* (CAT/C/66/D/846/2017). Il a examiné les renseignements reçus au sujet des autres décisions, concernant lesquelles il a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi²¹. À sa soixante-seizième session, le Comité a examiné des renseignements se rapportant à 10 affaires qui faisaient l'objet de la procédure de suivi. Dans l'affaire *D. C. et D. E. c. Géorgie* (CAT/C/60/D/573/2013), il a décidé de maintenir ouverte la procédure. Dans l'affaire *Wooden c. Mexique* (CAT/C/71/D/759/2016), il a décidé de poursuivre le dialogue. Dans l'affaire *A. c. Bosnie-Herzégovine* (CAT/C/67/D/854/2017), il a décidé de poursuivre le dialogue étant donné l'absence de progrès importants. Dans l'affaire *Abbahah c. Maroc* (CAT/C/72/D/871/2018), il a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi étant donné les contradictions entre les renseignements reçus de l'État partie et ceux reçus du requérant. Dans l'affaire *Richards c. Nouvelle-Zélande* (CAT/C/73/D/934/2019), le Comité, constatant que ses recommandations avaient été partiellement appliquées, a décidé de poursuivre le dialogue. Dans cinq communications concernant la Suisse, à savoir les affaires *Berhane c. Suisse* (CAT/C/73/D/872/2018), *A. Y. c. Suisse* (CAT/C/74/D/887/2018), *Lizarazo et consorts c. Suisse* (CAT/C/74/D/909/2019), *B. T. M. c. Suisse* (CAT/C/75/D/972/2019) et *X et Y c. Suisse* (CAT/C/75/D/1081/2021), les recommandations avaient été appliquées dans leur intégralité, si bien que le Comité a décidé de mettre fin au dialogue²². Il félicite le Gouvernement suisse de l'action qu'il a menée.

60. Aux trois sessions qui se sont tenues pendant la période considérée, M^{me} Racu, en sa qualité de Rapporteuse chargée de la question des représailles, a rendu compte oralement au Comité de la situation en matière de représailles. Le Comité a reçu des renseignements actualisés concernant les représailles liées aux requêtes en attente d'examen et au suivi des décisions.

61. Au 12 mai 2023, le Comité avait mis fin au dialogue au titre du suivi, en concluant à un règlement entièrement ou partiellement satisfaisant, concernant 83 des 198 communications pour lesquelles il avait conclu à des violations de différentes dispositions de la Convention. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans les documents CAT/C/74/3, CAT/C/75/3 et CAT/C/76/3.

VII. Réunions du Comité en 2023

62. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité tiendra deux autres sessions ordinaires en 2023 : la soixante-dix-septième (10-28 juillet 2023) et la soixante-dix-huitième (30 octobre-24 novembre 2023).

VIII. Adoption du rapport annuel sur les activités du Comité

63. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité soumet aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités. Comme il tient chaque année sa troisième session ordinaire en novembre, période qui coïncide avec les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il adopte son rapport annuel à la fin de sa session de printemps, afin

²⁰ Voir CAT/C/74/3.

²¹ Voir CAT/C/75/3.

²² Voir CAT/C/76/3.

de le transmettre à l'Assemblée générale la même année civile. En conséquence, le Comité a examiné et adopté son rapport sur les travaux qu'il a menés pendant la période considérée.

Annexe

Membres du Comité et du Bureau et mandats

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Todd Buchwald	États-Unis d'Amérique	2025
Claude Heller (Président)	Mexique	2023
Erdogan Iscan (Rapporteur) (Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection)	Türkiye	2023
Liu Huawen (Rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22)	Chine	2025
Maeda Naoko	Japon	2025
Ilvija Pūce	Lettonie	2023
Ana Racu (Vice-Présidente) (Coordonnatrice pour les questions de coopération avec le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)	République de Moldova	2023
Abderrazak Rouwane	Maroc	2025
Sébastien Touzé (Vice-Président) (Coordonnateur pour les questions de coopération avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)	France	2023
Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Vice-Président) (Rapporteur chargé du suivi des observations finales)	Fédération de Russie	2025